

LE REMPLACEMENT DES CHAUDIÈRES INDIVIDUELLES À BRÛLEUR ATMOSPHÉRIQUE RACCORDÉES À UNE CHEMINÉE COLLECTIVE EXISTANTE

RESUME

- Une chaudière existante qui fonctionne de manière sûre et respecte les valeurs d'émissions prévues par la [réglementation chauffage PEB](#) ne doit pas obligatoirement être remplacée
- La majorité des nouvelles chaudières disponibles sur le marché sont des chaudières à condensation mais des chaudières atmosphériques non à condensation sont encore disponibles à la vente (normalement destinée uniquement au remplacement de chaudières du même type raccordées à une cheminée collective existante)
- Il est interdit de placer une chaudière non étanche¹ dans une chambre à coucher, une salle de bain, une salle de douche ou un WC
- En règle générale, des chaudières de différents types ne peuvent pas être raccordées à un même conduit
- Il est recommandé d'envisager à court ou moyen terme, une rénovation des anciennes cheminées collectives pour passer à des chaudières à condensation étanches, plus sûres et plus performantes.

1. QUELLES SONT LES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR CETTE NOTE ?

Ce document a pour objectif de répondre aux questions courantes que peuvent se poser les propriétaires de chaudières individuelles à brûleur atmosphérique de type B1 (Fig.1) raccordées sur des cheminées collectives ou des cheminées « shunt » existantes (Fig.2).

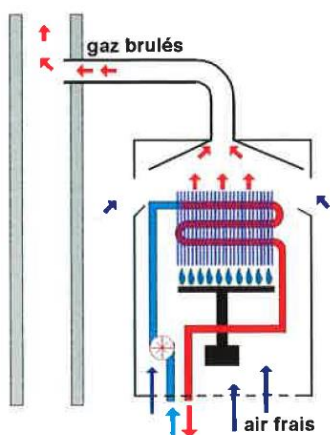


Fig.1: Une chaudière à brûleur atmosphérique de type B₁ est une chaudière, équipée d'un coupe-tirage (pièce en forme de « chapeau » visible dans la partie supérieure de la chaudière illustrée), qui prend l'air nécessaire à la combustion dans le local dans lequel elle est installée et qui évacue les gaz de combustion via un conduit, directement vers l'extérieur. (Source : [CERGA](#))

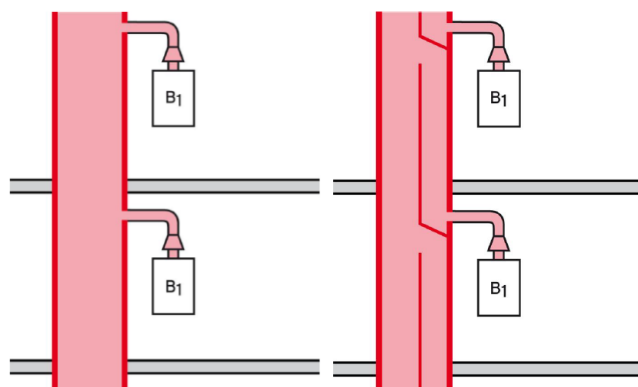


Fig.2- Cheminée collective et cheminée « Shunt » (Source : [CERGA](#))

¹ Type A ou B



2. PEUT -ON ENCORE INSTALLER DES CHAUDIÈRES NON À CONDENSATION ?

Le 6 septembre 2015, le règlement européen [813/2013](#) est paru au journal officiel de l'Union européenne. Il précise les prescriptions imposées aux fabricants d'appareils de production d'eau de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'une puissance inférieure ou égale à 400 kW en termes d'écoconception qui imposent notamment de respecter des limites minimum d'efficacité énergétique et des limites maximum d'émissions.

L'impact majeur de ce texte est que la grande majorité des chaudières mises sur le marché aujourd'hui sont des chaudières à condensation.

Une exception a néanmoins été prévue pour les **chaudières individuelles à brûleur atmosphérique de type B₁ destinées au remplacement de chaudières du même type raccordées sur des cheminées collectives ou des cheminées « shunt » existantes** (avec une limite de puissance de 10 kW en chauffage seul et 30 kW pour les chaudières qui produisent également de l'eau chaude sanitaire). Et l'[ATTB](#), l'association qui regroupe entre autres les fabricants et importateurs de chaudières de chauffage central, confirme que quelques fabricants continueront de produire des chaudières atmosphériques (type B₁ à faibles émissions d'oxydes d'azote) après 2018 (mais en nombre limité puisqu'uniquelement destinées à un marché restreint) ainsi que les pièces détachées pour les chaudières existantes. Il est cependant probable qu'à terme, ce type de chaudière finisse par disparaître du marché.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2019, en Région de Bruxelles Capitale, **les chaudières type B₁ ne peuvent plus être placés que sur des conduits collectifs d'évacuation des gaz de combustion de bâtiments dont la demande de permis d'urbanisme date d'avant le 01/01/2019**, conformément aux nouvelles dispositions prévues par la réglementation chauffage PEB.

3. SUIS-JE OBLIGÉ DE REMPLACER MA CHAUDIÈRE ?

Si votre chaudière (y.c. ses dispositifs de sécurité) fonctionne toujours correctement et qu'elle respecte bien les exigences en termes d'émission des gaz de combustion prévues par la [réglementation chauffage PEB](#) (Tab.1), vous n'êtes pas obligé de la remplacer.

Tab.1 : Seuils d'émission imposés par la réglementation chauffage PEB pour les chaudières au gaz

Teneur en CO à 0% d'O ₂ (mg CO/kWh)	η min sur Hi* (%)	
Toutes les chaudières	Toutes les chaudières sauf type B1	Chaudières de type B1
≤ 150	≥ 90	≥ 88

η min sur Hi = rendement de combustion sur base du Pouvoir Calorifique Inférieur du combustible

Notons qu'afin d'éviter tout risque d'intoxication, **la réglementation chauffage PEB stipule également que lorsque la teneur en CO dans le local de chauffe dépasse 25 ppm après une minute de mesure la chaudière est mise à l'arrêt immédiatement par le professionnel qui a réalisé la mesure.**



4. ET SI J'ENVISAGE DE REMPLACER MA CHAUDIÈRE ?

Bien qu'il soit encore possible d'installer des chaudières individuelles à brûleur atmosphérique de type B₁ sous certaines conditions², **il est recommandé d'envisager à court ou moyen terme, une rénovation des anciennes cheminées collectives et « shunt » pour passer à des chaudières à condensation étanches, plus sûres et plus performantes³**. Ce type de travaux peut d'ailleurs bénéficier d'une **prime énergie (prime C6)** qui s'élève à **40%** des coûts éligibles dans le cas d'une copropriété. Et pour rappel, une prime (**prime C1**) est également disponible pour le placement d'une chaudière à condensation.

Diverses solutions existent, en fonction de la configuration du bâtiment et des équipements installés. Malheureusement, elles nécessitent en général le remplacement simultané de l'ensemble des chaudières ainsi que le placement d'une évacuation des gaz de combustion adaptée. Leur mise en œuvre devrait donc être planifiée et provisionnée suffisamment à l'avance plutôt que lorsqu'un copropriétaire est confronté au remplacement de sa chaudière en urgence.

Certaines solutions transitoires existent et permettent aux chaudières individuelles atmosphériques type B_{11BS} et aux chaudières à condensation de coexister soit par la mise en œuvre de conduits d'évacuation différents (Fig.3), soit via un système nécessitant le tubage de la cheminée et le placement d'un extracteur en tête de cheminée et de diverses sécurités au niveau des chaudières.

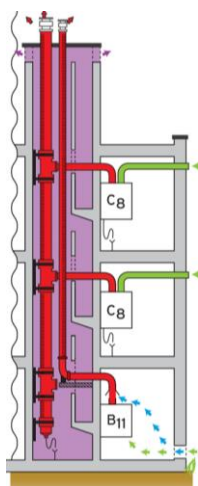


Fig.3 : Solution transitoire - Prise d'air comburant à l'extérieur et évacuation via un nouveau conduit placé dans l'ancienne cheminée pour les nouvelles chaudières. Nouveau tubage séparé pour chaque ancienne chaudière à conserver et raccordement en attente pour un futur remplacement (Source : CERGA)

² En remplacement d'une chaudière B₁ existante, raccordée à un conduit collectif existant dans un bâtiment dont la demande de permis d'urbanisme date d'avant le 01/01/2019, et pour autant que le local dans lequel elle se trouve n'est pas une chambre à coucher, une salle de bain, une salle de douche ou un WC.

³ Une chaudière à condensation permet une amélioration significative du rendement de combustion par rapport à une chaudière de type B₁ (jusqu'à 30%). Attention, il est nécessaire de prévoir une évacuation pour les condensats.



Néanmoins, ces solutions transitoires s'avèrent souvent moins intéressantes financièrement que le remplacement de l'ensemble des chaudières par des chaudières à condensation. Et même, dans certains cas, le rachat, par la copropriété, des chaudières non à condensation récemment installées peut s'avérer globalement moins coûteux et faciliter l'obtention d'un accord sur la rénovation de l'ensemble des installations (tubage de la cheminée et remplacement de toutes les chaudières par des chaudières à condensation – Fig.4 et Fig.5).

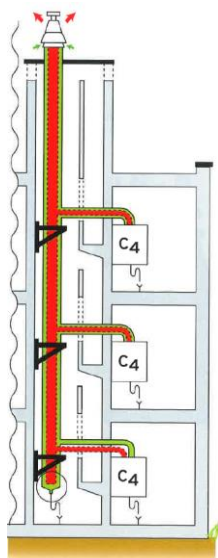


Fig.4: Prise d'air comburant et évacuation via un nouveau conduit concentrique placé dans l'ancienne cheminée (Source : CERGA)

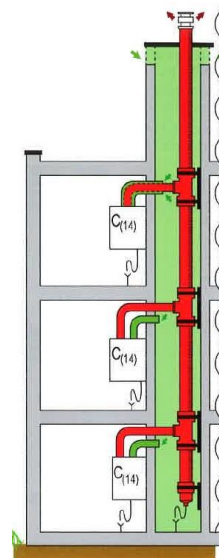


Fig.5: Evacuation via un nouveau conduit placé dans l'ancienne cheminée et prise d'air comburant dans l'espace restant de l'ancienne cheminée (Source : CERGA).

Enfin, pourquoi ne pas envisager le remplacement des chaudières individuelles par une chaudière collective ? Si la configuration du bâtiment le permet, cette solution est souvent plus économique, plus sûre et elle permet le recours aux énergies renouvelables telles que des panneaux solaires thermiques, une cogénération ou encore une pompe à chaleur.

Par contre, quelle que soit la solution choisie, **de tels travaux nécessitent d'avoir recours à un bureau d'étude spécialisé** qui réalisera une analyse pointue de la situation existante (entre autre via un examen par caméra de l'état et de la géométrie de la cheminée et par une inspections des appartements), sélectionnera les solutions envisageables compte tenu de la configuration, déterminera les exigences techniques et de sécurité à respecter en fonction de la solution choisie et suivra la mise en œuvre.

5. VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATION ?

N'hésitez pas à prendre contact avec le [Facilitateur bâtiment durable](#) par téléphone ou par courrier électronique : 0800 85 775 ou facilitateur@environnement.brussels

Cette fiche a été rédigée par le Facilitateur bâtiment durable en collaboration avec CERGA et l'ATTB.

